

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
Commune de Senlisse
ARRETE TEMPORAIRE N° 2023-33

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 91 du PR 19+660 au PR 20+160
SENLISSE
En agglomération

• **Le Maire de Senlisse,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'avis du Maire de Cernay la ville,

Vu l'avis du Département des Yvelines,

Vu la demande du syndicat SIAHVY,

Considérant que les travaux de la création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées nécessitent

- la fermeture de la RD 91 du PR 19+660 au PR 20+160, section située en agglomération de la commune de Senlisse,

A R R E T E

Article 2 : Entre le 06 septembre 2023 et le 09 février 2024 inclus, la RD 91 (rue de Dampierre) du PR 19+660 au PR 20+160 à Senlisse est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
- le stationnement est interdit.

Deux déviations seront mises en place, de jour et de nuit comme suit :

- De AUFFARGIS vers DAMPIERRE dans les 2 sens, par les D24, D91, D906 et la D149.
- De RAMBOUILLET vers DAMPIERRE dans les 2 sens, par les RD906 et D149.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours, aux riverains et aux services publics.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le l'entreprise en charge des travaux, mandatée par le SIAVHY (Syndicat Intercommunal

pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette) situé 12 Av. Salvador Allende, 91160 Saulx-les-Chartreux

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le maire de la commune de Senlisse, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Senlisse, le 31/08/2023

Le Maire



Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines
- La maire de Cernay la Ville
- La maire de Dampierre en Yvelines
- Le maire d'Auffargis
- La société Transdev Rambouillet
- La société Savac Chevreuse